



Formulaire de demande de subvention en faveur de la biodiversité ARBRE REMARQUABLE

Formulaire à retourner avant le début de l'action. Seules les demandes complètes, signées au verso, datées et munies de tous les documents exigés seront prises en considération.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PPE / Société :
Adresse administrative :
Personne de contact :
Adresse de la parcelle :
NPA/Lieu :
Téléphone :
E-mail :

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Titulaire du compte :
Nom de la banque :
IBAN :

DONNÉES DU PROJET

Début du projet (mois/an) :
Fin du projet :
Coût estimé (Fr.) :
Description de l'arbre (espèce, circonférence, mesure d'entretien envisagée, etc.) :
.....
.....
.....
Entreprise réalisant les travaux :

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE DE SUBVENTION

- Copie de l'offre de l'entreprise pour l'entretien
- Plan/photo de l'arbre
- Dans le cas où une subvention cantonale a été octroyée, document attestant du soutien

DOCUMENTS À REMETTRE À LA FIN DU PROJET

- Copie de la facture du diagnostic et/ou de l'entretien de l'arbre
- Photos de la réalisation

1. Objectifs

Conformément au but du règlement du Fonds communal pour la durabilité, cette subvention a pour objectif de favoriser la biodiversité auprès des habitant-es et des entreprises de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

2. Conditions d'octroi

La personne ou l'entreprise bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

Éligibilité de l'arbre :

- Pour être considéré comme arbre remarquable d'importance communale, le diamètre de l'arbre doit être égal ou supérieur à la valeur décrite par espèce, selon le tableau de référence mis à disposition sur le site internet. La circonférence est mesurée à 130 centimètres du sol, selon les [recommandations du Canton de Vaud](#)
- L'arbre est entretenu de manière extensive et n'a pas subi de dommages antérieurs résultant d'une taille excessive, pouvant entraîner une fragilité du végétal

Travaux :

- La subvention n'est en aucun cas octroyée pour une taille architecturale
- La subvention couvre les frais liés au diagnostic préalable et à l'entretien de l'arbre. Néanmoins, dans le cas où le diagnostic aboutirait sur une nécessité d'abattage de l'arbre ou qu'aucun soin n'est nécessaire, celui-ci ne sera pas pris en charge
- La personne bénéficiaire s'engage à effectuer des contrôles réguliers des infrastructures mises en place. Le Bureau de la durabilité ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une dégradation de l'état sanitaire de l'arbre à la suite de l'intervention ou d'un mauvais suivi des travaux
- La subvention peut être octroyée par période de 10 ans, sauf en cas de dégradation importante du spécimen
- La subvention est à faire valoir auprès d'une **entreprise suisse répondant aux [normes de l'Association Suisse de Soins aux Arbres](#)** (ASSA)

Général :

- Être établi-e à Yverdon-les-Bains et y payer sa facture d'électricité
- Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt de la demande

3. Recommandations

- Le Canton de Vaud propose également une subvention pour l'entretien d'arbres majeurs d'importance cantonale. Toutes les informations relatives à ce soutien sont disponibles sur cette page internet : <https://www.vd.ch/prestation/demander-une-subvention-pour-des-mesures-speciales-de-soin-a-un-arbre-remarquable-dimportance-cantonale>

4. Montant de la subvention

La subvention couvre 50% du coût des travaux, jusqu'à un maximum de Fr. 5'000.-.

Les subventions communales et cantonales sont cumulables. Dans ce cas, la subvention communale est calculée après déduction du montant pris en charge par le Canton de Vaud.

5. Procédure

1. Retourner ce formulaire, dûment **rempli, signé et daté avec tous les documents exigés avant le début de l'action** au Bureau de la durabilité.
2. Le Bureau de la durabilité vérifie que la demande remplisse les conditions d'octroi de la subvention et communique sa décision par courrier à la personne bénéficiaire. Le paiement se fait sous réserve de la réalisation effective du projet et de la présentation des factures correspondantes.

6. Conditions de paiement

Le paiement de la subvention communale n'est effectué qu'après la réalisation du projet et la réception de tous les documents exigés. Le versement du montant alloué ne sera effectué que si le projet est mené à bien dans l'année qui suit la décision d'octroi de la subvention.

Aussi, le montant maximum octroyé par parcelle, tous projets de promotion de la biodiversité confondus, ne peut excéder Fr. 10'000.- tous les cinq ans, à compter de la première demande déposée. Le conseil personnalisé par un-e biologiste ainsi que les toitures végétalisées ne sont pas comprises dans ce plafond.

Le Bureau de la durabilité verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire.

7. Contrôle

À tout moment, le Bureau de la durabilité peut effectuer un contrôle sur la réalisation du projet et s'assurer de la conformité des actions menées. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts. Aussi, la subvention peut ne pas être versée dans le cas où les travaux finaux ne correspondraient pas aux informations initialement transmises.

Je confirme l'exactitude des informations ci-dessus et confirme avoir lu les conditions générales.

Lieu et date : **Signature :**